

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
5, avenue Hoche**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 325-14, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- Le permis de construire n° PC 77350 21 00034 M1, accordé le 19 mars 2026 ;
- La demande émise le 14 août 2026, par la société DIS TP – 7, rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 LE MEE SUR SEINE, en vue de réaliser le raccordement électrique d'un collectif et la modification du réseau aérien avec implantation d'un nouveau support au droit du 5, avenue Hoche à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ENEDIS – 140, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

AFFICHÉ
LE 07/09/2026.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 septembre 2026 au 16 octobre 2026 inclus, la société DIS TP est autorisée à procéder au raccordement électrique d'un collectif et à la modification du réseau aérien avec implantation d'un support au droit du 5, avenue Hoche à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société DIS TP et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravat, ni matériau ne devra être laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/31,5.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée, de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Les poids lourds de la société DIS TP ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

Pour accéder au chantier :

- depuis Pontcarré, les poids lourds devront emprunter l'avenue du Général Leclerc, l'avenue du Rond Buisson, l'avenue Marceau, l'avenue Victor Basch et l'avenue Hoche jusqu'au chantier.

Pour quitter le chantier :

- depuis le chantier, les poids lourds emprunteront l'avenue Hoche, l'avenue du Rond Buisson et l'avenue du Général Leclerc en direction de Pontcarré.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation ou salissure imputable au chantier devra être réparée ou nettoyée sans délai par l'entreprise.

ARTICLE 10 : La société DIS TP sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains, 72 h 00 avant le commencement des travaux, des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il devra être affiché au moins 48 h 00 à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

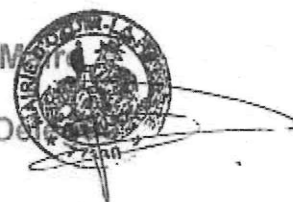
ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police municipale ;
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1^{er} septembre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pour la M
L'Adjoint D



Pièce jointe :

- Plan de l'itinéraire à emprunter pour accéder au chantier et en repartir.